



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture et forêt : services extérieurs

Question écrite n° 11614

Texte de la question

M Elie Castor attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le caractère restrictif des dispositions du décret no 88-477 du 29 avril 1988 relatif au transfert aux départements, de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il indique que la circulaire d'application de ce décret vient renforcer cette constatation, car non seulement la mise en oeuvre de la partition est subordonnée à la préservation de la capacité opérationnelle de l'Etat, mais encore, le transfert des tâches liées à la programmation et à la gestion des crédits d'équipement rural et d'aménagement foncier, est limité aux tâches de coordination et de définition des priorités d'équipement. Il s'ensuit que la collectivité départementale ne disposera donc plus, ni des moyens de l'instruction technique des dossiers, ni de l'étude de leur validité, et sera donc amenée à subventionner, sur des fonds publics, des opérations dont l'intérêt, le degré d'urgence et la faisabilité technique n'auront pu au préalable être appréciés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne considère pas qu'une modification du texte précité s'impose, à tout le moins dans le sens du respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 exigeant que tout transfert de moyens accompagne celui des compétences.

Données clés

Auteur : [M. Castor Élie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11614

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1620